

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS34/14
19 juillet 2001

(01-3576)

Original: anglais

TURQUIE – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VÊTEMENTS

Notification d'une solution mutuellement acceptable

La communication ci-après, datée du 6 juillet 2001, adressée par la Mission permanente de l'Inde et la Mission permanente de la Turquie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande conjointe de ces délégations.

Le gouvernement indien et le gouvernement turc souhaitent notifier à l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'ils sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord en ce qui concerne la mise en œuvre par la Turquie des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD au sujet du différend "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34). En conséquence, l'Inde et la Turquie estiment qu'il n'est plus nécessaire, aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, que ce point reste inscrit à l'ordre du jour des réunions de l'ORD.

Vous trouverez ci-joint le texte des lettres qui ont été échangées à ce propos le 6 juillet 2001. Nous vous saurions gré de faire en sorte qu'elles soient distribuées aux Membres de l'OMC.

Pour l'Inde

Pour la Turquie

(S.E. M. l'Ambassadeur S. Narayanan)
Représentant permanent
Mission permanente de l'Inde

(S.E. M. l'Ambassadeur Oğuz Demiralp)
Représentant permanent
Mission permanente de la Turquie

Lettre adressée à S.E. M. S. Narayanan,
Ambassadeur et Représentant permanent de l'Inde auprès de l'OMC, Genève

Mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Genève, le 6 juillet 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

À la suite des consultations qu'ont eues les gouvernements de nos deux pays, je vous confirme par la présente que l'accord ci-après a été conclu au sujet d'une compensation mutuellement satisfaisante, en attendant que la Turquie se conforme aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34).

1. Le gouvernement indien et le gouvernement turc conviennent que ce qui suit constituera la compensation accordée à l'Inde conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 du "Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends" ("Mémorandum d'accord"), en attendant que la Turquie se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34):

- i) **Au plus tard le 30 juin 2001 ou à la date de la signature du présent accord, selon la première éventualité**, le gouvernement turc lèvera les restrictions quantitatives qu'il applique aux catégories de produits textiles 24 et 27 pour ce qui est des importations en provenance de l'Inde.
- ii) Le gouvernement turc réduira les taux d'application de droits de douane suivant les modalités exposées en détail dans l'annexe jointe au présent accord, **cela au plus tard le 30 septembre 2001**.
- iii) Le gouvernement turc s'efforcera de se conformer rapidement aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34).

2. La compensation accordée aux termes du présent accord et les arrangements conclus à la suite des consultations entre les deux parties resteront effectifs jusqu'à ce que la Turquie supprime toutes les restrictions quantitatives qu'elle appliquait au 1^{er} janvier 1996 aux importations des 19 catégories de produits textiles et de vêtements en provenance de l'Inde.

3. L'acceptation par le gouvernement indien de la compensation susmentionnée est sans préjudice de l'obligation légale pour la Turquie de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34). En attendant cette mise en conformité, la Turquie reconnaît que le droit conféré à l'Inde par l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, aux termes de l'accord conclu le 8 mars 2001 concernant les "Procédures convenues entre l'Inde et la Turquie au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en ce qui concerne la suite donnée au différend

Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34), s'étend au-delà du délai indiqué à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. La Turquie reconnaît également que l'Inde a le droit d'invoquer à tout moment l'article 21:5 si elle estime que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord s'est produite.

4. À la demande de l'une ou l'autre partie, des consultations sur la mise en œuvre ou les effets d'un aspect quelconque de cette compensation – en attendant que la Turquie se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" – se tiendront dans les meilleurs délais dans le but de trouver une solution satisfaisante.

5. Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange de lettres entre le gouvernement indien et le gouvernement turc, qui officialisera l'accord.

La présente lettre et votre réponse à cette lettre sont sans préjudice des droits ou obligations résultant pour l'un ou l'autre Membre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Oğuz Demiralp
Ambassadeur
Représentant permanent

ANNEXE

Ligne tarifaire	Désignation	Taux actuellement appliqué (en pourcentage)	Taux appliqué au 30 septembre 2001 (en pourcentage)
282760003000	Iodures et oxyiodures	5,5	0
283110000012	Dithionites et sulfoxyates de sodium	7,5	0
291639009019	Acides monocarboxyliques non saturés et acides cycliques: autres	6,5	0
291890900019	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires: autres	6,5	0
292429900029	Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique: autres	6,5	2,2
292690990029	Composés à fonction nitrile: autres	8,5	0
293229809019	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène: autres	6,5	0
293339950049	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote: autres	6,5	0
293359700031	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle pyrimidine: ciprofloxacine	6,5	0
293359700039	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle pyrimidine: autres	6,5	0
293390950059	Lactames: autres	6,5	0
293410000019	Composés d'acides nucléiques dont la structure comporte un cycle thiazole non condensé	6,5	0
293490969029	Composés d'acides nucléiques dont la structure comporte un cycle phénothiazine: autres	6,5	0
293500900029	Sulfonamides: autres	6,5	4,5

Lettre adressée à S.E. M. Oğuz Demiralp,
Ambassadeur et Représentant permanent de la Turquie auprès de l'OMC, Genève

Mission permanente de l'Inde
auprès de l'OMC
9, rue du Valais
1202 Genève

Le 6 juillet 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 6 juillet 2001 qui se lit ainsi:

"À la suite des consultations qu'ont eues les gouvernements de nos deux pays, je vous confirme par la présente que l'accord ci-après a été conclu au sujet d'une compensation mutuellement satisfaisante, en attendant que la Turquie se conforme aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34).

1. Le gouvernement indien et le gouvernement turc conviennent que ce qui suit constituera la compensation accordée à l'Inde conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 du "Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends" ("Mémoire d'accord"), en attendant que la Turquie se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34):

- i) **Au plus tard le 30 juin 2001 ou à la date de la signature du présent accord, selon la première éventualité**, le gouvernement turc lèvera les restrictions quantitatives qu'il applique aux catégories de produits textiles 24 et 27 pour ce qui est des importations en provenance de l'Inde.
- ii) Le gouvernement turc réduira les taux d'application de droits de douane suivant les modalités exposées en détail dans l'annexe jointe au présent accord, **cela au plus tard le 30 septembre 2001**.
- iii) Le gouvernement turc s'efforcera de se conformer rapidement aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34).

2. La compensation accordée aux termes du présent accord et les arrangements conclus à la suite des consultations entre les deux parties resteront effectifs jusqu'à ce que la Turquie supprime toutes les restrictions quantitatives qu'elle appliquait au 1^{er} janvier 1996 aux importations des 19 catégories de produits textiles et de vêtements en provenance de l'Inde.

3. L'acceptation par le gouvernement indien de la compensation susmentionnée est sans préjudice de l'obligation légale pour la Turquie de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34). En attendant cette mise en conformité, la Turquie reconnaît que le droit conféré à l'Inde

par l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, aux termes de l'accord conclu le 8 mars 2001 concernant les "Procédures convenues entre l'Inde et la Turquie au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en ce qui concerne la suite donnée au différend Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34), s'étend au-delà du délai indiqué à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. La Turquie reconnaît également que l'Inde a le droit d'invoquer à tout moment l'article 21:5 si elle estime que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord s'est produite.

4. À la demande de l'une ou l'autre partie, des consultations sur la mise en œuvre ou les effets d'un aspect quelconque de cette compensation – en attendant que la Turquie se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" – se tiendront dans les meilleurs délais dans le but de trouver une solution satisfaisante.

5. Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange de lettres entre le gouvernement indien et le gouvernement turc, qui officialisera l'accord.

La présente lettre et votre réponse à cette lettre sont sans préjudice des droits ou obligations résultant pour l'un ou l'autre Membre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce."

J'ai l'honneur de confirmer que votre lettre et ma réponse correspondent à l'accord auquel sont parvenus les gouvernements de nos deux pays au sujet de la compensation qui sera accordée à l'Inde en attendant que la Turquie se conforme aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34).

S. Narayanan
Ambassadeur
Représentant permanent

ANNEXE

Ligne tarifaire	Désignation	Taux actuellement appliqué (en pourcentage)	Taux appliqué au 30 septembre 2001 (en pourcentage)
282760003000	Iodures et oxyiodures	5,5	0
283110000012	Dithionites et sulfoxyates de sodium	7,5	0
291639009019	Acides monocarboxyliques non saturés et acides cycliques: autres	6,5	0
291890900019	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires: autres	6,5	0
292429900029	Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique: autres	6,5	2,2
292690990029	Composés à fonction nitrile: autres	8,5	0
293229809019	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène: autres	6,5	0
293339950049	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote: autres	6,5	0
293359700031	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle pyrimidine: ciprofloxacine	6,5	0
293359700039	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle pyrimidine: autres	6,5	0
293390950059	Lactames: autres	6,5	0
293410000019	Composés d'acides nucléiques dont la structure comporte un cycle thiazole non condensé	6,5	0
293490969029	Composés d'acides nucléiques dont la structure comporte un cycle phénothiazine: autres	6,5	0
293500900029	Sulfonamides: autres	6,5	4,5
